

**SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE  
L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

-----

Direction de l'Administration Générale  
et des Finances

-----

Attribution de tickets restaurants  
aux agents recrutés par le SIAAP

-----  
**C 2002/268 D**

Paris, le

**PROJET DE DÉLIBÉRATION  
SOU MIS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SYNDICAT INTERDÉPARTEMENTAL  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION PARISIENNE**

-----  
**EXPOSÉ DES MOTIFS**  
-----

Mesdames, Messieurs,

Prenant en compte l'évolution législative, le SIAAP se propose de mettre en place un système d'octroi de titres restaurant, pour chaque agent le souhaitant, quel que soit son site d'affectation.

En effet, notre Syndicat n'offre, en propre, aucun mode de restauration à ses agents, même si une partie des agents fréquente actuellement les restaurants administratifs de la Ville de Paris.

Jusqu'à l'intervention du législateur, il était fait application de la jurisprudence selon laquelle l'attribution de tickets restaurant constituait, pour les agents, un avantage financier indirect équivalent à un complément de salaire. Dans ces conditions, les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, relatives au principe de parité, excluaient cette application.

( Conseil d'Etat , 21 octobre 1994 -Département des Deux-Sèvres ).

La loi du 3 janvier 2001 dans son article 25, complétant l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que «les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 de la loi et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir».

Distinctes de la rémunération de l'agent, les prestations sociales ne sont donc plus soumises au principe de parité. Il en résulte que les tickets restaurants échappent au principe de parité.

Sur la base des délibérations (septembre 2002), par lesquelles vous avez approuvé la participation à la restauration des agents de Noisy et de Colombes, il vous est proposé que la participation à la restauration des agents territoriaux, à compter du 01/01/2003, soit fixée à 4,50 euros, pour une valeur faciale de 7,50 euros, les 3,00 euros restants étant à la charge de l'agent.

Il convient de rappeler que les titres restaurant ne sont délivrés que pour les jours travaillés et sont exclusifs de toute autre participation de l'employeur à un mode de restauration collective et ne peuvent être versés qu'aux agents directement rémunérés.

C'est pourquoi, chaque agent sera invité à opter annuellement, de septembre à août, pour le mode de participation du SIAAP ayant sa préférence.

Dans cette configuration, un marché négocié sans formalités préalables sera passé avec le prestataire le mieux disant, pour une durée de huit mois. En effet, le seuil du marché s'estime sur la rémunération du prestataire. Or, la dépense, jusqu'au 31 août 2003, n'excédera pas le seuil des 90 000 euros, puisqu'elle représente 2 à 3 % du total de la valeur faciale délivrée sur la période.

Pour l'année scolaire 2003-2004, un sondage sera effectué auprès de tous les agents, y compris ceux de la Ville de Paris, afin qu'ils se déterminent sur l'option choisie entre le bénéfice des tickets restaurant, ou le maintien de leur carte d'accès aux restaurants de la Ville de Paris. Il conviendrait de passer une convention avec la Ville de Paris, à cet effet.

Ce sondage, effectué au printemps 2003, nous mettra en mesure de calibrer (minimum/ maximum) le marché qui sera soumis au Bureau pour les années à venir.

Les dépenses correspondant à la participation du SIAAP seront imputées à l'article 6474 du budget de fonctionnement du SIAAP.

Au regard de ces propositions, je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

**Le Président,**

**Maurice OUZOULIAS**

